



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°4

du 1^{er} février 2017

Sommaire du recueil

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Convention d'utilisation n°068-2016-0229 du 10 janvier 2017 pour la mise à disposition d'immeubles situés à Bartenheim, Sierentz, Blotzheim et Hesingue au profit de la Direction Générale de l'Aviation Civile **4**

Conventions d'utilisation n°068-2014-0204, 068-2014-0213 et 068-2016-0228 du 10 janvier 2017 pour la mise à disposition d'immeubles situés à COLMAR au profit de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) **5**

Convention d'utilisation n°068-2011-0134 du 30 janvier 2017 pour la mise à disposition d'immeubles situés à SAINTE CROIX EN PLAINE et à SUNDHOFFEN au profit du Ministère de la Défense **6**

Convention d'utilisation n°068-2011-0139 du 30 janvier 2017 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CITE DES CADRES RUE DES OEILLETTS situé à SAINT-LOUIS au profit du Ministère de la Défense **7**

CABINET

Arrêté du 22 décembre 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 **8**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 **9**

Arrêté n°2017-027-0001 CAB PS du 27 janvier 2017 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **10**

Arrêté n°2017-027-0002 CAB PS du 27 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **12**

Arrêté n°2017-027-0003 CAB PS du 27 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **14**

Arrêté n°2017-027-0004 CAB PS du 27 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **16**

Arrêté n°2017-027-0005 CAB PS du 27 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **18**

Arrêté n°2017-027-0006 CAB PS du 27 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **20**

DAME

Arrêté du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de THANN-GUEBWILLER **22**

Arrêté du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est **31**

Droits de port (PORT RHENAN de COLMAR/NEUF-BRISACH) – Tarifs 2017 **37**

DRLP

Arrêté n° 2017-031 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « *Brice Boehly Thanatopraxie* » **51**

Arrêté n° 2017-030 du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de THANN **53**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 janvier 2017 portant prolongation de la suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage dans le département du Haut-Rhin **55**

Arrêté de mise en demeure n°005-PUB du 27 janvier 2017 portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société MB SYNERGIE à AMMERSCHWIHR **57**

Arrêté n°006-ER du 30 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter l'auto-école du Centre à ALTKIRCH **61**

Arrêté n°007-ER du 30 janvier 2017 portant extension de formation BE de l'auto-école ECV à SAINTE MARIE AUX MINES **63**

Arrêté n°008-ER du 30 janvier 2017 portant suppression de formation A1, A2 et A de l'auto-école DEPARIS à ORBEY **65**

CENTRE DE GESTION 68

Arrêté n° 2017/G-09 portant modification de l'arrêté n°2016/G-77 portant modification de l'arrêté n° 2016/G77 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territoriale – session 2017	67
Arrêté n° 2017/G-10 établissant la liste d'aptitude du concours d'assistant territorial socio-éducatif- session 2016	69
Arrêté n° 2016G/n°104 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale à compter du 1 ^{er} décembre 2016	71
Arrêté n° 2017-G/n°6 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale à compter du 1 ^{er} février 2017	73
Arrêté n° 2016-G/n°103 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale à compter du 1 ^{er} décembre 2016	74
Arrêté n° 2016-G/n°102 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe à compter du 1 ^{er} décembre 2016	75
Arrêté n° 2016-G/n°96 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial à compter du 1 ^{er} décembre 2016	76
Arrêté n° 2016-G/n°97 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial à compter du 1 ^{er} décembre 2016	77
Arrêté n° 2016-G/n°95 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial à compter du 1 ^{er} décembre 2016	78
Arrêté n° 2016-G/n°98 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial à compter du 1 ^{er} décembre 2016	79
Arrêté n° 2016-G/n°99 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial à compter du 1 ^{er} décembre 2016	81
Arrêté n° 2016-G/n°101 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe à compter du 1 ^{er} décembre 2016	82
Arrêté n° 2016-G/n°100 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de technicien territorial à compter du 1 ^{er} décembre 2016	83

HÔPITAUX

Décision ETQA 26/version 18 DS-ETQUA-26 portant délégation de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants à compter du 1er janvier 2017 au centre hospitalier de Rouffach	84
Décision du 1er février 2017 portant délégation de signature aux Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de Guebwiller et de Munster	92

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à BARTENHEIM, SIERENTZ, BLOTZHEIM et HESINGUE

Par convention d'utilisation n° 068-2016-0229 du 10 janvier 2017

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) rattachée au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, représentée par M. le Chef de Pôle de Strasbourg du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) dont les bureaux sont situés à ENTZHEIM (67960), Quartier de l'Aéroport, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à BARTENHEIM (68870), SIERENTZ (68510), BLOTZHEIM (68730) et HESINGUE (68220).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur :
DGAC
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Pôle Ingénierie Opérationnelle et du Patrimoine de
Strasbourg
Quartier de l'Aéroport
67960 ENTZHEIM
Le Chef du Pôle de Strasbourg
signé : Ph. LE MELEDO

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet représentant l'Etat propriétaire :
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à COLMAR

Par conventions d'utilisation n° 068-2014-0204, 068-2014-0213 et 068-2016-0228 du 10 janvier 2017

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), établissement public administratif national sous tutelle du ministère de la Défense, sis en l'Hôtel National des Invalides, escalier B, 129 rue de Grenelle, CS 70780, 75700 PARIS 07 SP, représenté par Madame Rose-Marie ANTOINE, en sa qualité de Directrice générale de l'ONACVG, elle-même représentée par Monsieur Laurent VIDALENC, en sa qualité d'adjoint à la directrice des achats, du patrimoine et de l'informatique, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à COLMAR CEDEX (68026), 3 rue Fleischhauer, bâtiment Tour, premier étage.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur :
Pour la Directrice générale de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de guerre, l'Adjoint à
la Directrice Achats, Patrimoine, informatique
Laurent VIDALENC

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Haut-Rhin,
Le Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet représentant l'Etat propriétaire :
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'immeubles à
SAINTE CROIX EN PLAINE et SUNDHOFFEN**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0134 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le ministère de la défense, représenté par M. le colonel Nicolas GENY, commandant la base de défense de Colmar, dont les bureaux sont situés au Quartier Walter, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobiliers dénommé TERRAIN D'EXERCICE DE COLMAR SUD, situé à SAINTE CROIX EN PLAINE (68127) et à SUNDHOFFEN (68280). Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Représentant de l'administration chargée des domaines
Le responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Le Colonel Nicolas GENY

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à SAINT-LOUIS

Par convention d'utilisation n°068-2011-0139 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le ministère de la défense, représenté par M. le colonel Nicolas GENY, commandant la base de défense de Colmar, dont les bureaux sont situés au Quartier Walter, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobiliers dénommé CITE DES CADRES RUE DES OEILLETES, situé 2 à 14 rue des Oeilletes à SAINT-LOUIS (68300). Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Représentant de l'administration chargée des domaines
Le responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Le Colonel Nicolas GENY

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Agricole

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Laurent TOUVET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ainsi que l'arrêté modificatif en date du 13 janvier 2017, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017027-0001 CAB PS DU 27 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 30 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 30 janvier 2017, de 16h00 à 19h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

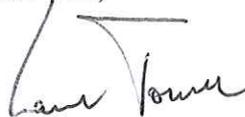
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- centre village à Leymen,
- centre village à Hagenthal-le-Bas,
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017027-0002 CAB PS DU 27 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 31 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 31 janvier 2017, de 14h00 à 16h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017027-0003 CAB PS DU 27 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 1^{er} février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 1^{er} février 2017, de 14h30 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- Cd 201 à Blotzheim,
- CD 201 à Héisingue,
- douane Alschwill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- route du SIPES – Rond-point Energie à Kembs,
- rue du Rhin face au tabac à Kembs-Loechele,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017027-0004 CAB PS DU 27 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 2 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 2 février 2017, de 14h00 à 17h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

27 JAN, 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017027-0005 CAB PS DU 27 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 3 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 3 février 2017, de 15h00 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- CD 468, parking à hauteur du stade de football de Kembs,
- route du SIPES, rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Bartenheim,
- douane Alschwill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- centre village à Leymen,
- centre village à Hagenthal-le-Bas,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017027-0006 CAB PS DU 27 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 5 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 5 février 2017, de 15h30 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468 / route du SIPES (entrée Nord) à Kembs,
- parking boulangerie Wilson, rue de Saint-Louis à Bartenheim,
- RD 66, à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau de la réforme de l'État
et de la coordination administrative

ARRÊTÉ

du 1^{er} FEV. 2017 portant

délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**,
sous-préfet de **THANN-GUEBWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de sécurité intérieure,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des communes,
- VU le Code de procédure pénale,
- VU le Code de la défense,
- VU le Code de la route,
- VU le Code du sport,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse,

VU la décision du 6 décembre 2016 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 1^{er} février 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension),
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêté de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et

R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,

- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du tribunal administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêté ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains
- Opposition à la sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire (15 jours)
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale

2.3 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes-particuliers
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers
- Visa des cartes des gardes-particuliers.

2.4 Armes :

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations,
- Autorisation de reconstitution du stock de munitions,
- Autorisation de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- Autorisation de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds,
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D,
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu,
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,

2.5 Manifestations publiques :

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,
- Autorisation relative aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement
- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement

2.6 Usagers de la route :

- Décision à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décision d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.7 Divers :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local),
- La délivrance – et la prorogation – des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (loi n°69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n°70-708 modifié le 31 juillet 1970) pour les personnes sans domicile fixe rattachée à une commune de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
- Le rattachement à une commune de l'arrondissement de Thann-Guebwiller des personnes sans domicile fixe (loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n°70-708 du 31 juillet 1970).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

3.4- Politique de la ville:

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de

conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargé des missions suivantes :

- Pilotage de la politique de massif et des territoires ruraux ;
- Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
- Suivi de l'après mine (bassin potassique);
- Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
- Suivi de la Route Nationale 66 ;
- Suivi du dossier du centenaire de la Grande Guerre;

- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
- présidence du comité territorial du bassin potassique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Daniel MERIGNARGUES**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, et de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Daniel MERIGNARGUES**, et de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Daniel MERIGNARGUES**, et de **ses suppléants**, et de **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :
 - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
 - Les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

2 Chasse :

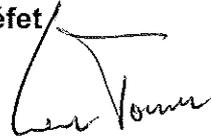
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Thann-Guebwiller, d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 1 FEV. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau de la réforme de l'État et de la coordination
administrative

ARRETE

du

1 FEV. 2017

portant

délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 136

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de **M. Christophe LANNELONGUE**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 1^{er} janvier 2017

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace en date du 5 avril 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à M. Christophe LANNELONGUE en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique),
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique),
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63),
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique),
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement),
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, et des filières d'élimination des pièces anatomiques (art. R 1335-31 du code de la santé publique et décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997),
8. salubrité des immeubles (art. L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique),
9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-16 du code de la santé publique),
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique).

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du Président du Conseil Départemental, des conseillers départementaux, du président du Conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

En outre, sont exclus les actes de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
 - Arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence,
2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
 - Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance,
 - Arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-3 du code de l'environnement,
 - Arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8),
 - Arrêtés déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-13) et code de l'environnement (L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5),
 - Arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9),
 - Arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36),
 - Arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R 1321-96 à article R 1321-97),
 - Arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (article L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8),
 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95),
 - Arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 ; R 1322-17 et R 1322-18),
 - Arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B

3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1322-4 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
 - Arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4),
 - Arrêté de mise en demeure (L 1332-4),
 - Arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4),
 - Arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12),
 - Arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13),
4. En application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre),
 - Arrêté de mise en demeure :
 1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22),
 2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une suroccupation (L 1331-23),
 3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant,
 4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1),
 - Arrêtés de déclaration d'insalubrité :
 1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assortie d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25),
 2. d'immeubles ou d'îlots, de façon réparable ou irréparable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26),
 - Arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
 - Arrêtés prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2 ; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11),
 - Arrêté d'injonction de travaux,
 - Arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16),
 - Arrêtés de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15),

6. En application de l'article L 1333-21 du code de la santé publique :

- Arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques,

7. En application des articles L 571-6, L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et R 1334-31 à R 1334-37 et R 1337-10-2 du code de la santé publique :

- Arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 571-17.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, la **délégation de signature** qui lui est **accordée par l'article 1^{er}** sera exercée par Mme Marie FONTANEL, directrice générale déléguée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE et de Mme Marie FONTANEL, délégation de signature est donnée à à Mme Marie SENGELEN, déléguée territoriale du Haut-Rhin.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL et de Mme Marie SENGELEN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN et de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Clémence DE BAUDOIN, responsable adjointe du pôle santé et risques environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL et de Mme Clémence DE BAUDOIN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN et de Mme Valérie BONNEVAL la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL et de M. Jean WIEDERKEHR la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Carl HEIMAISON ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL de M. Jean WIEDERKEHR et de M. Carl HEIMAISON, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Hervé CHRETIEN ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON et de M. Hervé CHRETIEN la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON, de M. Hervé CHRETIEN et M. Christophe PIEGZA, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'étude sanitaire.

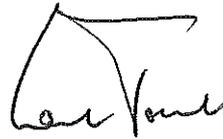
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Marie SENGELEN de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON, de M. Hervé CHRETIEN, M. Christophe PIEGZA et de Mme Karine ALLEAUME, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par, Mme Sabine GERDOLLE, ingénieur d'étude sanitaire

Article 6: L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, - 1 FEV. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

DROITS DE PORT

**dans le Port de COLMAR/NEUF-BRISACH
institués au profit de
l'Etablissement Public "PORT RHENAN de COLMAR/NEUF-BRISACH"**

TARIFS 2017

SECTION I

Taxes sur les marchandises

- ARTICLE 1 -

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port et aux ouvrages d'accostages de la circonscription du Port de COLMAR/NEUF-BRISACH et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret N° 69-112 du 27 Janvier 1969, modifié par le décret N° 79-281 du 2 Avril 1979, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :



Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
<u>I - TAXATION AU POIDS BRUT</u> (en euro H.T. par tonne)		EURO H.T.
0/ produits agricoles		
01 (sauf 0160) 0160	Céréales Riz	0,233 0,320
02	Pommes de terre	0,449
03 (sauf 0399) 0399	Autres légumes frais et fruits frais dont : agrumes, autres fruits et noix frais Autres légumes frais dont : caroubes, manioc et racines manioc	0,449 0,320
04	Matières textiles et déchets	0,320
05 (sauf 0510 0520 et 0579) 0510 0520 0579	Bois et liège Bois à papier et à pulpe Bois de mines Bois de chauffage, déchets, charbon de bois	0,309 0,256 0,256 0,256
06	Bettraves à sucre	0,309
09 (sauf 0919) 0919	Autres matières premières d'origine animale ou végétale dont : kapok, piassava, crin végétal Pelleteries brutes	0,320 0,449
1/ Denrées alimentaires et fourrage		
11	Sucres	0,359
12	Boissons	0,488
13	Stimulants et épicerie	0,538
14 (sauf 1459) 1459	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, conserves Margarine, saindoux, graisses alimentaires	0,488 0,320
16 (sauf 1619 1620,1659) 1619 1620 1659	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon Farines, semoules, gruaux de céréales Malt légumes secs	0,538 0,320 0,320 0,320
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,233

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
18	Oléagineux :	
	1811 Arachides	0,320
	1819 Autres graines oléagineuses, noix, amandes , oléagineuses	0,320
	1820 Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et produits dérivés, comestibles	0,320
	1829 Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,488
	2/ Combustibles minéraux solides	
21 (sauf 2113)	Houille	0,127
	2113 Fines	0,116
22	Lignite et tourbe	0,127
23	Coke	0,127
	3/ Produits pétroliers	
31	Pétrole brut	0,233
32 (sauf 3259 et 3270)	Dérivés énergétiques	0,359
	3259 Gas-oils/fuel-oils légers et domestiques	0,243
	3270 Fuels-oils lourds	0,243
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,449
34	Dérivés non énergétiques	
	3410 Huiles et graisses lubrifiantes	0,320
	3439 Bitumes de pétrole et mélanges bitumeux	0,320
	3499 Autres dérivés du pétrole non énergétiques, sauf coke de pétrole	0,538
	Coke de pétrole	0,309
	4/ Minerais et déchets pour la métallurgie	
41	Minerai de fer et concentrés (sauf pyrites)	0,116



Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
45 (sauf 4530) 4530	Autres minerais et déchets non ferreux dont : ilménite, scories titanifères de hauts fourneaux Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	EURO H.T. 0,243 0,233
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,233
5/ Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts	0,233
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,233
53	Produits sidérurgiques C.E.C.A.	0,233
54	Tôles, feuillets et bandes en acier	0,233
5510	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie	0,233
5520	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	0,320
56 Métaux non ferreux :		
5610	Cuivre et ses alliages, bruts	0,243
5620	Aluminium et ses alliages, bruts	0,233
5630	Plomb et ses alliages, bruts	0,233
5640	Zinc et ses alliages, bruts	0,233
5659	Autres métaux non ferreux et leurs alliages, bruts	0,449
5680	Produits finis et semi-finis de métaux non ferreux, sauf articles manufacturés à l'exception de l'aluminium en feuilles minces, de l'alu. laminé en barres et de l'alu. en plaques Aluminium en feuilles minces, alu. laminé en barres, aluminium en plaques	0,449 0,309
6/ Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61 (sauf 6120 et 6130)	Sables, graviers, argiles, scories	0,335
6120	Sables communs	0,202

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
62	6130 Pierre ponce, sables et graviers ponceux	0,335
	Sel, pyrites, soufre :	
	6210 Sel brut ou raffiné	0,127
	6229 Pyrites de fer non grillées	0,243
63	6230 soufre	0,243
	Autres pierres, terres et minéraux :	
	6320 Pierres de taille ou de construction, brutes	0,425
	6339 Pierres calcaires pour l'industrie	0,312
	6340 Craie	0,282
	6399 Autres minéraux bruts dont : talc,spath-fluor, roches asphaltiques	0,312
64		
	6410 Ciment (et clinkers)	0,243
	6420 Chaux	0,243
65	Plâtre	0,359
69	Autres matériaux de construction manufacturés :	
	6910 Agglomérés ponceux, pièces en béton et ciments ou similaires, à l'exception ardoises travaillées	0,359
	Ardoises travaillées	0,243
	Briques, tuiles et autres matériaux de construction en argile et matériaux de construction réfractaires, à l'exception des briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	0,359
	6929 Briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	0,243
	7/ Engrais	
71 (sauf 7130)	Engrais naturels	0,243
	7130 Sels de potasse naturels, bruts	0,127
72	Engrais manufacturés	0,320

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
	8/ Produits chimiques	
81	Produits chimiques de base :	
8110	Acide sulfurique, oléum	0,359
8120	Soude caustique et lessive de soude	0,320
8130	Carbonate de sodium	0,243
8140	Carbure de calcium	0,449
8191	Alcools industriels (alcool éthyl)	0,449
8199	Autres produits chimiques de base, à l'exception du carbonate de potassium	0,449
	Carbonate de potassium	0,243
82	Alumine	0,243
83	Produits carbochimiques :	
8310	Benzols (dont supercarburants aromatiques)	0,449
8391	Goudron minéral	0,320
8399	Brais et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et des gaz naturels	0,320
84	Celluloses et déchets :	
8410	Pâte à papier, cellulose	0,309
8420	Déchets de papier, vieux papiers	0,233
89 (sauf 8950)	Autres matières chimiques	0,538
8950	Amidons, féculs, gluten	0,320
	9/ Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	
91	Véhicules et matériels de transport	0,538
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	0,538
93	Autres machines, moteurs et pièces	0,538
94	Articles métalliques	0,538
95	Verre, verrerie, produits céramiques :	
9510	Verre	0,243
9529	Verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés	0,320
96 (sauf 9610)	Cuirs, textiles, habillement	0,538
9610	Peaux préparées	0,320
97 (sauf 9721,9722, 9723, 9720)	Articles manufacturés divers	0,449
9721	Cartons divers	0,449

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
9722	Papier d'emballage (en rouleaux ou en feuilles)	0,449
9723	Autres papiers (en rouleaux ou en feuilles)	0,449
9720	Autres papiers, cartons, bruts de la position 972	0,449
99 (sauf 9919)	Transactions spéciales	0,449
9919	Emballages usagés	
II - TAXATION A L'UNITE (en euro H.T.)		
	Animaux vivants :	
	d'un poids inférieur à 10 kg	0,309
	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,243
	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,449
9109	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	Véhicules à deux roues	0,372
	Voitures de tourisme	0,138
	Voitures automobiles à usages spéciaux	0,138
	Autocars	3,787
	Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2)	2,207
	Camions d'un poids total à vide supérieur à 5 tonnes (2)	3,787
	Tracteurs	0,141
922	Conteneurs pleins	7,72

(1) le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct de bateau sur bateau sans mise à quai provisoire. La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.

(2) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

- ARTICLE 2 -

1°/ Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a - Elles sont liquidées :

- . A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- . Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b - Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2°/ Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°/ Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4°/ Le minimum de perception est fixé, par déclaration à € H.T.	1,950
Le seuil de perception est fixé, par déclaration, à € H.T.	0,975



- ARTICLE 3 -

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1°/ Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°/ Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

- ARTICLE 4 -

Réductions applicables aux marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port

1°/ Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du port et ont été embarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°/ Les marchandises qui sont embarquées à l'intérieur de la circonscription du port et doivent être débarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

3°/ Les réductions prévues aux chiffres 1° et 2° sont portées à 100 % :

- Pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin
- Pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

- ARTICLE 5 -

Réductions applicables aux marchandises en provenance ou à destination de certains ports

1°/ Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87% par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

2°/ Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

3°/ Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 1°, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

4°/ Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 2°, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

- ARTICLE 6 -

Transbordement

1°/ Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct sans mise à quai provisoire.

2°/ La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement et d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.



SECTION II
Taxes sur les passagers

- ARTICLE 7 -

LIAISONS FLUVIALES DE CARACTERE LOCAL

Il est perçu une taxe, à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire, pour chaque pasager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales de caractère local, à savoir :

- '- les liaisons entre deux lieux d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire,
- '- les liaisons entre un lieu d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire et un lieu situé sur la rive française du Rhin et qui ne constitue par un port.

Le taux de cette taxe sur les passagers des bateaux ou navires de commerce est fixé, 0,488
par passager débarqué ou embarqué, à € H.T.

Toutefois, une réduction de 50 % est appliquée à chaque opération dans le cas d'un trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés dans la circonscription portuaire.

Sont exonérés de la taxe, les passagers des bâtiments de guerre ainsi que ceux des bâtiments et navires de service des administration de l'Etat.



SECTION III

TAXES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 8

1°/ Les bateaux ou engins flottants assimilés dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours, sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en Euro par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

	TAUX	TAUX
FRACTION DE TONNAGE	Chalands et barges sans moteur	Bateaux à moteur, engins flottants assimilés
	<i>EURO HT</i>	<i>EURO HT</i>
1000 premières tonnes	0,013	0,026
de 1001 à 2000 tonnes	0,013	0,013
à partir de 2001 tonnes	0,013	0,013

2°/ Les navires dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en Euro, par tonneau de jauge brute et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TAUX (EURO HT)
300 premiers tonneaux	0,039
de 301 à 600 tonneaux	0,026
à partir de 601 tonneaux	0,013

3°/ Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux pour les opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les chantiers de construction ou de réparation ainsi qu'aux postes d'armement effectués aux chantiers de réparations.

3°/ Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à trente jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5°/ La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

6°/ Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les bateaux et navires faisant E561 une autorisation d'occupation temporaire,
- les bateaux et navires de guerre,
- les bateaux et navires de service des administrations de l'Etat et du port,
- les bâtiments de servitudes et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

7°/ Le minimum de perception est de € H.T. 9,778

8°/ Le seuil de perception est de € H.T. 4,890

9°/ Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 9

Tous les tarifs mentionnés di-dessus s'entendent hors taxes (H.T.)

ARTICLE 10

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 211 8 du code des ports maritimes.

Le Responsable
Mission Prospective Développement

Jean-Benoît KISTLER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ N° 2017-031 du 31/01/2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de l'entreprise individuelle dénommée «Brice Boehly Thanatopraxie»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-218-23 du 6 août 2010, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée «Brice Boehly Thanatopraxie», située au 6 Première Impasse à Sainte Croix en Plaine (68127), représentée par son propriétaire exploitant M. Brice BOEHLY (habilitation N°10.68.172) ;
- VU la demande déposée le 17 octobre 2016 et complétée le 30 janvier 2017 par l'entreprise individuelle dénommée «Brice Boehly Thanatopraxie» (registre des entreprises n°500 631 072 RE 681), dont le siège social est située au 6 Première Impasse à Sainte Croix en Plaine et représentée par son propriétaire exploitant M. Brice Boehly, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 6 Première Impasse à Sainte Croix en Plaine (68127) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 6 Première Impasse à Sainte Croix en Plaine (68127), relevant de l'entreprise individuelle dénommée «*Brice Boehly Thanatopraxie* », dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son propriétaire exploitant, M. Brice Boehly, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Soins de conservation. N°4*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-172**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 17/10/2016 au 17/10/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2017-030 du 30/01/2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de THANN



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-124-9 du 4 mai 2011, portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire, de la commune de Thann, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 1, place Joffre à Thann et représentée par son maire (habilitation N°11.68.103) ;
- VU la demande déposée le 25 janvier 2017 par la commune de Thann, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 1, place Joffre à Thann et représentée par son maire, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Thann, représentée par son maire et dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 1, place Joffre à Thann (68802), est habilitée pour exercer dans le cadre d'une gestion en régie, les activités funéraires ci-après :

⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **17-68-103**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Le responsable de la régie doit informer, par voie d'affichage, ses agents de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Thann.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

SIGNE
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

DR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 27 JAN. 2017

**portant prolongation de la suspension de la chasse au gibier d'eau
et aux oiseaux de passage dans le département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L.424-2, L.429-19 et R.424-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié fixant les périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant les périodes de chasse des espèces gibier pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;
- VU l'activation du protocole d'alerte « vague de froid » pour l'ensemble du gibier d'eau et des oiseaux de passage en date du 20 janvier 2017 ;
- VU la proposition de suspension de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage préconisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage chargés de la mise en œuvre du protocole « vague de froid » du 22 et 25 janvier 2017 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 23 janvier 2017 et du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage par temps de gel prolongé et de neige abondante ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage jusqu'au 28 janvier 2017 inclus est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur **le dimanche 29 janvier 2017 et prend fin le mercredi 1^{er} février 2017.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les Maires, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Colmar, le **27 JAN. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

27 janvier 2017 – 005 - PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

MB SYNERGIE à AMMERSCHWIHR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/01 clos le 25/01/2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 -291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société MB SYNERGIE, dont le siège se situe 8, rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

publicité en matériau «de type bâche » fond de couleur jaune, inscriptions en lettres rouges et noir ; installé sur clôture non aveugle implanté Rue du Maire Philippe Rieder sur le territoire de la commune de AMMERSCHWIHR, comportant les mentions :

Salon du Chiot ; Colmar ce week end

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-8 §I 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que le contrevenant a été informé téléphoniquement le vendredi 20 janvier 2017 à 14 h 30 par l'agent assermenté que le dispositif est en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant que le contrevenant a également installé de nombreux autres dispositifs scellés au sol sur domaine public en bordure de diverses routes départementales en méconnaissance de la réglementation et sans l'autorisation du gestionnaire de la voie;

Considérant que le contrevenant ne s'est pas conformé à la demande formulée lors de l'entretien téléphonique de déposer sans délais le dispositif illégal ;

Considérant que le contrevenant a maintenu le(s) dispositif(s) en infraction durant toute la durée de la manifestation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société MB SYNERGIE dont le siège est situé 8, rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB SYNERGIE et est affiché en mairie.

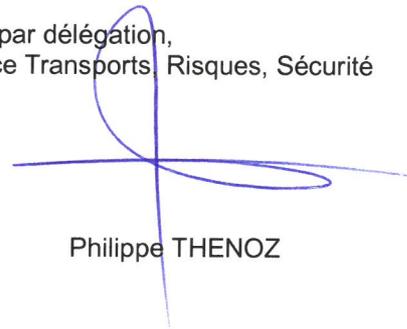
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de AMMERSCHWIHR
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **27 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85** euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

30 janvier 2017 – 006 - ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école du CENTRE à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Zoria BELGUIDOUM, née le 23/09/1972 à MULHOUSE (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Zoria BELGUIDOUM, demeurant 74 rue Josue Hofer à MULHOUSE est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DU CENTRE » et situé à ALTKIRCH, 1 Place de la Réunion.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

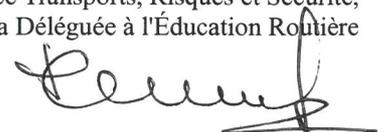
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTÉ

30 janvier 2017 – 007 - ER

portant extension de formation BE de l'auto-école ECV à SAINTE MARIE AUX MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 20072621 du 19 septembre 2007 autorisant Madame Véronique KAMMERER à exploiter sous le n° E 07 068 0049 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ECV » et situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 38 rue Wilson,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT la demande d'extension à la formation BE présentée par Madame Véronique KAMMERER le 12 janvier 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

30 janvier 2017 – 008 – ER

portant suppression de formation A1, A2 et A de l'auto-école DEPARIS à ORBEY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007 29 825 et 2008 15 02 des 25 octobre 2007 et 29 mai 2008 autorisant Madame Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n° E 07 068 0051 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DEPARIS » et situé à ORBEY, 57 rue Charles de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT le courriel de Mme Stéphanie DEPARIS, en date du 09 janvier 2017, par lequel elle signale ne plus assurer la formation aux permis A1, A2 et A mais uniquement la formation au permis AM,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM

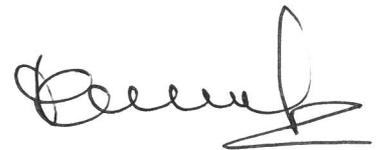
- B1 / B / A.A.C

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Arrêté n° 2017/G-09 portant modification
de l'arrêté n° 2016/G-77 portant ouverture du concours
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-77 portant ouverture, en date du 4 août 2016, du concours d'agent de maîtrise territorial – session 2017.

ARRÊTE

Art. 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2016/G-77 susvisé est rectifié comme suit :

30 postes sont ouverts au concours externe,
44 postes sont ouverts au concours interne.

La répartition des postes ouverts par type et spécialité reste conforme au tableau présent dans l'arrêté n° 2016/G-77 et repris ci-après.

SPÉCIALITÉS	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	8	14	
Logistique et sécurité			
Environnement, hygiène	5	6	
Espaces naturels, espaces verts	7	13	
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	9	8	
Restauration			
Techniques de la communication et des activités artistiques	1	3	
<i>Total</i>	30	44	0
<i>Répartition réglementaire</i>	20 % au moins	60 % au plus	20 % au plus
<i>% de postes dans le type par rapport au nombre total de postes ouverts (74)</i>	40,54	59,46	0,00

Art. 2 : les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 janvier 2017

Le Vice-Président,



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- VU l'arrêté 2016/G-03 portant ouverture du concours d'assistant territorial socio-éducatif - session 2016 en date du 6 janvier 2016 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 17 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2016 du concours d'accès à l'emploi d'assistant territorial socio-éducatif dans la spécialité "Assistant de service social" est arrêtée comme suit :

BARKAM Monia	58 rue Buhler	68100	MULHOUSE
BATTOUY Hamidata			
BINZ Delphine			
BOUR Virginie	2 cour du Bain des Juifs	67000	STRASBOURG
BUCKEL Julie			
DOMINGUEZ Laura			
EBERT Noémie	21 rue des Etoiles	67160	ALTENSTADT
EINHORN Pauline	4 rue de la Neige	68110	ILLZACH
FALVARD Aurore			
FOURA Yamina			
FRITZ Ornella	17 rue de l'Eglise	67210	BERNARDSWILLER
GEORGY Anne-Lise	1 passage de Sévirey	25290	ORNANS
KAMIL Sarah			
KIRCH Noémie			
LECERF Annick	50 rue du Burthal	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
LEIPP Hélène	29 faubourg de Niederbronn	67110	REICHSHOFFEN
LEYENDECKER Tiffany	6 rue de l'Eglise	57635	WINTERSBOURG
NOGUES Elise			
PARISE Marion	12 rue des Platanes	39700	CHATENOIS
RACINE Stéphanie			
RIOS QUESADA Agnès	26 A rue Chalezeule	25000	BESANCON
SAIDI Melaz	212 avenue d'Altkirch	68350	BRUNSTATT

SCHENKE Mélanie			
STEMPFLEER Alexandre			
TADIELLO Catherine			
TANDINE Seyni	19 quai de la Cloche	68200	MULHOUSE
TROUILLOT Aurélie			
TURLAN Anaïs	8C route de Selestat	68000	COLMAR
VILLEMIN Magali	4 route de la Villedieu Anthon	70190	RIOZ
VOITOT Ludivine	13 Grande rue	25580	RANTECHAUX

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 26 janvier 2017



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
 - Vu l'avis émis en date du 17 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (1^{er} alinéa) au titre de la promotion interne 2016 ;
- Attendu qu'il n'existe pas de quota en ce qui concerne l'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne (1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2016, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

- BAUER Franck, né le 10.08.1971 à Thann (68)
- CAMBAZARD Thierry, né le 04.02.1957 à Dôle (25)
- DEBODARD Eric, né le 15.02.1971 à Clermont-Ferrand (63)
- DOPPLER Norbert, né le 05.06.1958 à Oltingue (68)
- DROZ Edgard Emmanuel, né le 13.06.1971 à Paris 13^{ème} (75)
- DURRENWAECHTER Valérie, née BALLISTIERI le 20.01.1971 à Saint-Etienne (42)
- GERSPACHER Hubert, né le 22.09.1963 à Mulhouse (68)
- JACOB Robert, né le 16.04.1957 à Guebwiller (68)
- KOELBERT Denis, né le 10.12.1975 à Mulhouse (68)
- LOUIS Christophe, né le 22.12.1973 à Saint-Louis (68)
- MORELLE Catherine, née MARXER le 03.07.1962 à Mulhouse (68)
- NEFF Gilles, né le 12.02.1969 à Sainte-Marie-aux-Mines (68)
- NODON Philippe, né le 30.10.1967 à Mulhouse (68)
- PIRES Carlos, né le 20.08.1967 à Valdel Espinho (Portugal)
- PRADO Claude, né le 22.01.1977 à Mulhouse (68)
- REILHAN Sébastien, né le 01.05.1982 à Mulhouse (68)
- RIEGEL Stéphane, né le 05.01.1975 à Mulhouse (68)
- RUST Jean-Marie, né le 02.12.1964 à Mulhouse (68)
- SCHITTLY Lionel, né le 25.11.1975 à Mulhouse (68)
- STAEDLIN Jean-François, né le 02.05.1967 à Mulhouse (68)
- USCERI Léon, né le 23.09.1958 à Sierentz (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,



Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'avis émis en date du 12 janvier 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (2ème alinéa) au titre de la promotion interne 2016 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1° de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Kingersheim	BIRGY Emmanuel
Saint-Louis	FURDERER Jean-Jacques

Attendu que l'agent cité à l'article 1er est lauréat de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} février 2017, Madame Béatrice CASTEX, née LAMASSE le 06.03.1961 à Dax (40), est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2).

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2017

Le Vice-Président,

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'avis émis en date du 17 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (2ème alinéa) au titre de la promotion interne 2016 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1^o de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Sainte-Marie-aux-Mines	TSCHAN Jean-Roch
Saint-Louis	WITZ Christian
Saint-Louis	FARIA Domingos
Riedisheim	MOSSER Jean-Christian
Richwiller	DI COLA Claudio
Rixheim	KOEBERLE Martine
Soultz	PETER Pascal
Soultz	JAEGLE Patrick

Attendu que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2016, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2) :

CLADÉ Grégory, né le 02.12.1981 à Mulhouse (68)
FAIVRE Yannick, né le 12.12.1982 à Montbéliard (25)
MISCHEL Eric, né le 01.07.1974 à Colmar (68)
WILLM Maxime, né le 28.04.1984 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés

et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,


Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20.5.2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 18 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade d'animateur territorial principal 2^{ème} classe au titre de la promotion interne 2016 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

C.C. Vallée de Munster	JACQUAT Thierry
Saint-Louis	WODEY Denis
Saint-Louis	JURAVER Jean-Marie

Attendu que l'agent cité à l'article 1er est lauréat de l'examen professionnel d'animateur principal 2^{ème} classe (promotion interne) ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2016, Monsieur Eric MARTISCHANG, né le 02.02.1962 à Guebwiller (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. L'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016
Le Vice-Président,


Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Vu l'avis émis en date du 17 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2016;
Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Wuenheim	REININGER Martine
Illfurth	HORN Andrée

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2016, Monsieur Richard HASENFRATZ né le 11.08.1957 à Guebwiller (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,

Bernard SAOQUÉPÉE
Maire de Wickerschwir



Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Vu l'avis émis en date du 17 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2016;
Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des attachés au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;
Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2015, 301 agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 5 agents ;

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2016, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

- JELSCH Régine, née ACKERMANN le 11.10.1962 à Altkirch (68)
- LORENTZ Philippe, né le 19.05.1967 à Scherwiller (67)
- MARTIN Nadine, née DUVOID le 23.8.2970 à Vesoul (70)
- OTTENWALTER Evelyne, née ORSINGER le 14.07.1958 à Mulhouse (68)
- PERREY Fabienne, née le 27.04.1959 à Montbéliard (25)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26.2.2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 17 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2016 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Colmar Agglomération	KILLIAN Peggy
Riedisheim	KIEFFER Anne
S.M. Aéroport Mulhouse-Habsheim	HERTZOG Jean-Philippe

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2016, Monsieur Philippe LITZLER, né le 27.12.1965 à Mulhouse (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr



Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9;
 - Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
 - Vu l'avis émis en date du 18 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2016;
- Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

- | | |
|--|--|
| . Wittenheim : Pauline STEMMELEN-GISSINGER | . Issenheim : Annabelle PAGNACCO |
| . Riedisheim : David DOMINGUEZ | . S.D.I.S. : Véronique KASTLER |
| . Ranspach : Pascale DIEBOLT | . Ribeauvillé : Sophie MARCHAND |
| . Reiningue : Véronique WIDOLF | . C.A. des Trois Frontières : Jessica LANG |
| . Blotzheim : Amandine CERUTTI | . Sierentz : Véronique CRONIMUS |
| . Petit-Landau : Nicolas NUNNINGER | . Saint-Louis : Katia ROGALA |
| . Saint-Louis : Marie MONA | . Saint-Louis : Olivier BIRY |
| . Kaysersberg Vignoble : Mariane BERLOCHER | . Cernay : Valérie BRUCKERT |
| . C.C. Essor du Rhin : Rachel MENDELIN | . Huningue : Alexia RAPP |
| . C.C. Essor du Rhin : Gaëlle HEUMANN | . Brunstatt-Didenheim : Pascale OSWALD |
| . C.D.G. 68 : Francine ROYAL-MONTELEONE | |

- Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 8 possibilités de la manière suivante :
- 1 poste pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur, 7 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté ;

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2016, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :

- HANNAUER Marie-Hélène, née GEWISS le 24.08.1960 à Oderen (68)
- JANVIER Marie-Eve, née RUE le 21.12.1966 à Guebwiller (68)
- MEYER Denise, née le 04.11.1960 à Terrebonne (Québec)
- MEYER Martine, née le 25.07.1965 à Mulhouse (68)
- SCHMITT Myriam, née MEYER le 31.03.1955 à Morschwiller-le-Bas (68)
- SCHOEPF Jean-Marc, né le 07.02.1961 à Mulhouse (68)
- VOGELE Christine, née SALTZMANN le 25.05.1963 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr



Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9;
 - Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
 - Vu l'avis émis en date du 18 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2016;
- Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- . Bartenheim AVENET Noémie
 - . Wittenheim DANJEAN Romain
 - . Kingersheim HABIBI Majda

Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 8 possibilités de la manière suivante :
1 poste pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur, 7 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté ;

Attendu que l'agent cité à l'article 1er est lauréat de l'examen professionnel de rédacteur ;

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2016, Madame Nathalie SENGLER, née KOENIG le 11.11.1965 à Sélestat (67) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis

- . à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - . à l'intéressée,
- et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,


Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20.5.2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 18 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade d'animateur territorial principal 2^{ème} classe au titre de la promotion interne 2016 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Kaysersberg Vignoble	SONET Didier
Wittelsheim	LEFEVRE Dany
Colmar Agglomération	NODIN Francis

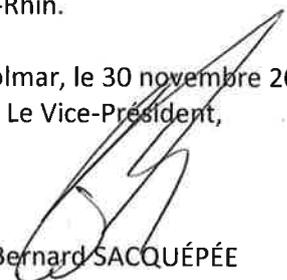
Attendu que l'agent cité à l'article 1er est lauréat de l'examen professionnel de technicien principal 2^{ème} classe (promotion interne) ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2016, Monsieur Hubert SCHREYECK, né le 18.10.1954 à Mulhouse (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial principal de 2^{ème} classe** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. L'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016
Le Vice-Président,


Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
 - Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
 - Vu l'avis émis en date du 18 novembre 2016 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de technicien territorial au titre de la promotion interne 2016;
- Attendu qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2016 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Dannemarie	HANSER Frédéric
Ensisheim	SZABADI Benoît
C.C. du Secteur d'Illfurth	REICHEL Sylvie
Bantzenheim	WINTZER Fabrice
SI Zone d'Activité du Muehlbach	GOERGLER Bruno
Vieux-Thann	SPRENGER Quentin

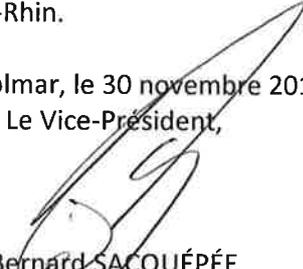
ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2016, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial** établie au titre de la promotion interne :

BEIL Jean-Pierre, né le 15.12.1956 à Mulhouse (68)
BRAESCH Daniel, né le 12.04.1960 à Colmar (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. Les intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016
Le Vice-Président,


Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Directeur
François COURTOT
Courriel : f.courtot@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/SH

Décision ETQA 26 / version 18
DS-ETQA-26
portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants

Destinataires :

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de
surveillance
Mrs/Bentz/Lenfant/
Georges/Lehmann
Melle Lachat
M. Uhrig
Cadres de pôle et cadres de
santé
Bureau du service infirmier
Mmes Schneider/ Lach/
Schmitt/ Raha/Lenhardt
M. Tuailon
Mrs Belloni / Kasprzykowski
Mrs Noiriel et Chahid

Mme HAMANT
Dossier "décisions"
Affichage
Recueil des actes
administratifs

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

décide

Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice adjointe, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et de la direction commune. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Madame Lachat, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines.

Article 2 : Logistique

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Bentz, directeur de la logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction et des acquisitions de la direction des systèmes d'information. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique,
- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nadia Ragha, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif.

Article 3 : Systèmes d'information

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Georges, directeur des systèmes d'information, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de sa direction. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

Article 4 : Ressources humaines

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines, notamment ceux relatifs au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines notamment ceux qui ont trait à la gestion courante du service, notamment ceux relatifs au recrutement, à la carrière des agents et aux sanctions disciplinaires.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

Article 5 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant et éducatif
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux et le plateau technique,
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Uhrig, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

Une délégation de signature est donnée aux cadres

Mme Marie-Brigitte BACHMANN, cadre de pôle PEA
Mme Brigitte LOCHERT, cadre de pôle, pôle 8/9
Mme Martine SCHMIDT, cadre de pôle, médico-social et EHPAD
Mme Christine SCHOELCHER, cadre de pôle, pôle LTD
Mme Véronique ZILLIOX, cadre de pôle, pôle 2/3
M. Mario ZUMELLO, cadre supérieur de santé, centre d'animation et plateau technique
Mme Maryse KERUL, cadre supérieur de santé, multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

Mme Fatiha BELBIED, ff cadre de santé
Mme Murielle ROBELLE, cadre de santé
Mme Agnès HELLUY, cadre de santé
M. Paul METTLING, cadre de santé
M. Jean-Marie KLAKOSZ, cadre de santé
Mme Pascale BRAHMIA, cadre de santé
M. Guy WITTNER, cadre de santé
Mme Laure GUTH, ff cadre de santé

Pôle LTD

Mme Corinne DECKER, cadre de santé
Mme Colette NAEGEL, cadre de santé
Mme Béatrice MARTIN, cadre de santé
Mme Séverine ADELER, ff cadre de santé
M. Vincent MEUNIER, ff cadre de santé
Mme Suzanne KLING, cadre de santé
Mme Christine SCHOELCHER, cadre de santé
Mme Danielle SPIESS, cadre de santé
Mme Céline RABIEGA, cadre de santé
Mme Armande BURGLEN, cadre de santé

Pôle 8/9

Mme Véronique REIFF, cadre de santé
Mme Claudine ZIEGLER, cadre de santé
Mme Alexandra MULLER, cadre de santé
M. Jean TUGLER, cadre de santé
M. Fausto VENTURI, cadre de santé
Mme Véronique GWINNER, cadre de santé
Mme Claudine WEBER, ff cadre de santé

PEA

Mme Monique STEFFAN, ff cadre de santé
Mme Sandra KAMINIARZ, cadre de santé
M. Mathias HORNY, cadre de santé
Mme Thérèse ROCHET, cadre de santé
Mme Pascale ROTH, cadre de santé

Pôle médico-social

M. Patrick WOEHLING, cadre socio-éducatif
Mme Isabelle PIERRAT, cadre socio-éducatif
Mme Delphine RUANT, cadre de santé

Maison Saint-Jacques

Mme Christelle MULLER, cadre de santé

EIHH

Mme Catherine ROTH, cadre de santé

Mme Sabrina LAROCCA, infirmière

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Kerul pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

Une délégation de signature est donnée à

M. Jean SCHERMESSER, cadre de santé

M. Pascal DORNSTETTER, FF cadre de santé

M. Francis GRUNENBERGER, FF cadre de santé

Mme Francine MURÉ, cadre de santé

Mme Justine ORSAL, FF cadre de santé

M. Nicolas HECK, FF cadre de santé

Mme Laurence KROEPFLÉ, FF cadre de santé

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients, activités de formation...) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN HOSP 02).

Article 6 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,

- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Odile Bleny, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Mme Bleny, Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

Article 7 : Direction de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale

Une délégation de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale, pour signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la Direction de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission du service des admissions et le service de protection juridique des majeurs,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions dont celles avec soins sans consentement
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à

Madame Laetitia BELZUNG, adjoint administratif
Madame Nathalie FREUND-NARDELLA, adjoint administratif
Monsieur Jacky FROMM, adjoint administratif 1ère classe
Madame Hilda HORRLANDER, adjoint administratif
Melle Sandra KERLE, adjoint des cadres
Mme Karine BERTSCH, adjoint administratif
Mme Céline DEBELLIS, adjoint administratif
Madame Carine AMBIEHL, adjoint administratif

pour signer

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame Lachat, Monsieur Lenfant, Monsieur Bentz, Monsieur Uhrig, Monsieur Lehmann) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, ff cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social.

Article 8 : Service des finances

Une délégation de signature est donnée à Madame Barbara SCHNEIDER, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation des dépenses opérées de manière exclusive par le service des finances.
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation des recettes.

En cas d'empêchement de Madame SCHNEIDER, Monsieur Nicolas TUAILLON reprend la même délégation de signature.

Article 9 : Services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le Directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépense ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.
- les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

Article 10 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Noiriél, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de Monsieur Noiriél, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

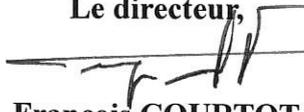
Article 11 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

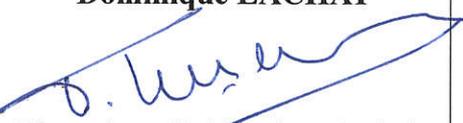
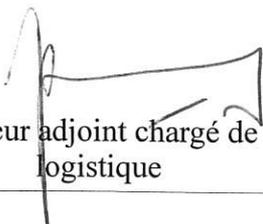
Article 12 : Date d'effet

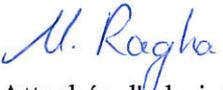
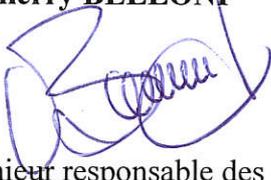
La présente décision annule et remplace la décision ETQA 26 / version 18 du 22 février 2016. Elle prend effet le 1er janvier 2017.

Fait à Rouffach, le 1er janvier 2017

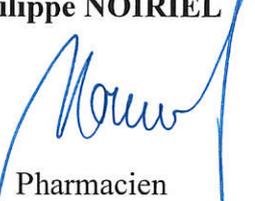
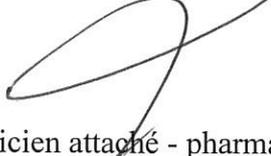
Le directeur,

François COURTOT



<p>Dominique LACHAT</p>  <p>Directrice adjointe chargée de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale</p>	<p>Frank LENFANT</p>  <p>Directeur adjoint chargé des ressources humaines</p>	<p>Michel BENTZ</p>  <p>Directeur adjoint chargé de la logistique</p>
<p>Christian UHRIG</p>  <p>Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques</p>	<p>Alexandre GEORGES</p>  <p>Directeur des systèmes d'information</p>	<p>Patrick LEHMANN</p> <p>Directeur de l'IFSI/IFAS</p>

<p>Edith SCHMITT</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p>Nadia RAGHA</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p>Barbara SCHNEIDER</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière service des finances</p>
<p>Nelly LACH</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p>Thierry BELLONI</p>  <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p>Didier KASPRZYKOWSKI</p>  <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p>Nicolas TUAILLON</p>  <p>Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion</p>
--

<p>Philippe NOIRIEL</p>  <p>Pharmacien</p>	<p>Mustapha CHAHID</p>  <p>Praticien attaché - pharmacie</p>
--	---



HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Site Internet : www.ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT

N/Réf. : CF/AF – DS201701

Colmar, le 30 janvier 2017

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé au 1^{er} février 2017, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 1^{er} février 2017 à la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en leurs lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

IV. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

1) Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les marchés, les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des Marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

2) Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Chef de Pôle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut KOSSMANN, délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en lieu et place du Directeur, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

3) Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude HUGLIN, Agent de Maîtrise, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les commandes de fournitures courantes de classe 6 dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WILLER, Technicien Supérieur Hospitalier, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

4) Pôle de gestion des Affaires Générales et de la Communication

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Générales et de la Communication, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 9 à 13 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Frédéric OURSE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Frédéric OURSE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

5) Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam LAMY, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

6) Pôle de Coordination Générale des Soins et de la Qualité

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Madame Denise SCHALL, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Coordination Générale des Soins et de la Qualité, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la Coordination des Risques Associés aux Soins, à l'exclusion des marchés publics.

7) Pôle de Gestion de la Coopération Territoriale et des Affaires Médicales

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion de la Coopération territoriale et des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Centre Médico-chirurgical « *Le Parc* », à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

V. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 20 :

Délégation de pouvoir est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VI. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

Article 21 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 22 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef, chargé de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Christelle LEMARIGNIER, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier et à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier.

VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 23 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur,
- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jean-Frédéric OURSE, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint,
- Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins

IX. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 24 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 25 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Le Parc, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

X. EXECUTION DE LA DECISION

Article 26 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2017.

Article 27 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 28 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 29 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 30 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2017

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Christine FIAT

